

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2014

L'an deux mille quatorze, le trente du mois de mars à dix heures en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de SAINT BENOIT

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

CLEMENT Dominique	BATAILLE Martine	PETERLONGO Bernard
MARION-HEULIN Monique	JOYEUX Alain	FAUGERON Agnès
MONDON Jean-Luc	SALLIER Sylvie	BLAUD Joël
BODIN Marie-Claude	DELAHAYE Philippe	BOUCHET-NUER Isabelle
LAGRANGE Jean-Pierre	TERNY Jacqueline	CHAIGNEAU Bernard
MINOT Michèle	GUILLON Emmanuel	MAZIERES-GABILLY Sylvie
TAUDIERE Philippe	KOUSSAWO Désiré	BIGET Louissette
DERVILLE Alain	VOYER Nathalie	GUERIN Jean-Marie
PIQUION Hervé	TOBELEM Joëlle	SAULNIER Jean-Bernard
THIMONIER Andréa		

Pouvoir : Mme Françoise JAOUEN à Mme Monique MARION-HEULIN

1. Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Dominique CLÉMENT, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme Michèle MINOT a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 29 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme Nathalie VOYER et M. Désiré KOUSSAWO.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher le bulletin que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (bulletins déposés)	29
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]	29
e. Majorité absolue ¹	15

¹ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
CLÉMENT Dominique	25	Vingt cinq
PIQUION Hervé	4	quatre

2.7. Proclamation de l'élection du maire

M. Dominique CLÉMENT a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de M. Dominique CLÉMENT, élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit huit adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de SEPT adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à SEPT le nombre des adjoints au maire de la commune.

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection

des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 29
- b. Nombre de votants (bulletins déposés) 29
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 4
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] 25
- e. Majorité absolue ⁴ 13

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
PETERLONGO BERNARD	25	VINGT CINQ

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. BERNARD PETERLONGO Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent ci-dessous :

1. BERNARD PETERLONGO
2. MONIQUE MARION-HEULIN
3. JEAN-LUC MONDON
4. SYLVIE SALLIER
5. ALAIN JOYEUX
6. AGNES FAUGERON
7. JOEL BLAUD

DELIBERATION N° 1

OBJET : DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (article L2122-22 du CGCT).

Le Maire rappelle que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil municipal, la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L.2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire, certaines délégations prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Et après en avoir délibéré, Le CONSEIL MUNICIPAL DECIDE à l'unanimité :

ARTICLE 1 :

- de donner délégation à Monsieur le Maire pour effectuer les opérations énumérées ci-dessous et ce, pour la durée de son mandat :
- arrêter ou modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

- accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
- fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leur demande,
- fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- à ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la Commune de SAINT BENOIT, à intenter toutes les actions en justice et à défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix.
- régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 .000 Euros.

- autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

ARTICLE 2 : Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 : AUTORISE que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

ARTICLE 4 : Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

ADOPTÉ A L'UNANIMITE

DELIBERATION N° 2

OBJET : DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (article L2122-22 du CGCT).

Cette délibération annule et remplace celle transmise le 31/03/2014 (erreur matérielle).

Le Maire rappelle que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil municipal, la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L.2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire, certaines délégations prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Et après en avoir délibéré, Le CONSEIL MUNICIPAL DECIDE à l'unanimité :

ARTICLE 1 :

- de donner délégation à Monsieur le Maire pour effectuer les opérations énumérées ci-dessous et ce, pour la durée de son mandat :
- arrêter ou modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

- fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leur demande,
- fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- à ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la Commune de SAINT BENOIT, à intenter toutes les actions en justice et à défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix.
- régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 .000 Euros.
- autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

ARTICLE 2 : Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 : AUTORISE que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

ARTICLE 4 : Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

DELIBERATION N° 3

OBJET : FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S..

Vu l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles confiant au Conseil Municipal, le soin de fixer le nombre d'administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale,

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE à l'unanimité :

- DE FIXER à TREIZE le nombre d'administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale, répartis comme suit :
 - le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du C.C.A.S.,
 - SIX membres élus au sein du Conseil Municipal,
 - SIX membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Président et le Directeur Général des Services seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ADOPTÉ A L'UNANIMITE

DELIBERATION N° 4

OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.

Vu les articles R.123-8 et R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant à SIX, le nombre de représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du C.C.A.S.,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

- DE PROCÉDER à la désignation par vote à bulletins secrets, au scrutin proportionnel de listes au plus fort reste, des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du C.C.A.S..

Après un appel de candidatures, les listes de candidats sont les suivantes :

Liste 1 : SALLIER Sylvie - BLAUD Joël - MINOT Michèle-
LAGRANGE Jean-Pierre - CHAIGNEAU Bernard - BOUCHET-NUER
Isabelle.

Liste 2 : PIQUION Hervé - THIMONIER Andréa - TOBELEM
Joëlle - SAULNIER Jean-Bernard.

Nombre de votants : 29
Nombre de bulletins : 29
Bulletins blancs : 0
Bulletins nuls : 0
Suffrages exprimés : 29

Répartition des sièges :
Liste 1 : CINQ
Liste 2 : UN

Sont donc élus pour siéger au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale :

- SALLIER Sylvie
- BLAUD Joël
- MINOT Michèle
- LAGRANGE Jean-Pierre
- CHAIGNEAU Bernard
- PIQUION Hervé.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Président et le Directeur Général des Services seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

DELIBERATION N° 5

OBJET : MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES AUX COMMISSIONS DE QUARTIERS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2123-20 à L2123-24,

Considérant que le Code susvisé fixe des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués,

Après en avoir délibéré LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE à l'unanimité :

- DE FIXER le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoints, de conseillers municipaux délégués et de conseillers municipaux délégués aux commissions de quartiers dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être alloués aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :
taux en pourcentage de l'indice 1015, conformément au barème fixé par l'article L2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Maire : 53 %

Adjoints : 17 %

Conseillers municipaux à double délégation : 11 %

Conseillers municipaux à simple délégation : 8,5 %

Conseillers municipaux délégués aux commissions de quartier : 3,5 %

Ces crédits sont inscrits à l'article 6531 - Indemnités - du budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITE

La séance a été levée à 11 H.

La secrétaire,
Michelle MINOT.

DELIBERATIONS	OBJET
1	INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL
2	ELECTION DU MAIRE
3	FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS
4	ELECTION DES ADJOINTS
5	DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
6	FIXATION DU NOMBRE DES ADMINISTRATEURS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.
7	ELECTION DES ADMINISTRATEURS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.
8	MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES AUX COMMISSIONS DE QUARTIERS

SIGNATURE DES MEMBRES PRESENTS

NOM	SIGNATURE
CLEMENT DOMINIQUE	
PETERLONGO BERNARD	
MARION-JHEULIN MONIQUE	
MONDON JEAN-LUC	
SALLIER SYLVIE	
JOYEUX ALAIN	
FAUGERON AGNES	
BLAUD JOEL	
DERVILLE ALAIN	
BODIN MARIE-CLAUDE	
GUERIN JEAN MARIE	
BIGET LOUISETTE	
CHAIGNEAU BERNARD	
TERNY JACQUELINE	
BATAILLE MARTINE	
GUILLON EMMANUEL	
TAUDIERE PHILIPPE	
MINOT MICHELE	

JAOUEN FRANCOISE	
LAGRANGE JEAN PIERRE	
DELAHAYE PHILIPPE	
BOUCHET-NUER ISABELLE	
MAZIERES-GABILLY SYLVIE	
KOUSSAWO DESIRE	
VOYER NATHALIE	
THIMONIER ANDREA	
PIQUION HERVE	
SAULNIER JEAN BERNARD	
TOBELEM JOELLE	